



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Dijon le, 18 décembre 2014

Le recteur

à

Monsieur le président de l'université de Bourgogne

Mesdames et messieurs les inspectrices et
inspecteurs d'académie, directrices et directeurs
académiques des services de l'éducation nationale
de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire
et de l'Yonne,

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
et de service

Rectorat

Objet : Préparation au titre de la rentrée scolaire 2015 des listes d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs certifiés et au corps des professeurs d'éducation physique et sportive.

Division
des ressources humaines

Réf : Décret n° 72-581 du 04 Juillet 1972 modifié - Décret n° 80-627 du 04 Août 1980 modifié.

DIRH

Note de service n°2014-170 du 16 décembre 2014 publiée au BOEN n° 47 du 18 décembre 2014.

Dossier suivi par :

Hélène Baticle

DIRH2A

Téléphone

03 80 44 86 60

Catherine Barbier

DIRH2B

03 80 44 86 70

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les dispositions de la note de service citée en référence définissant les modalités d'accès aux corps des professeurs certifiés et des professeurs d'éducation physique et sportive par liste d'aptitude au titre de la rentrée scolaire 2015, et vous demande de bien vouloir en tenir informés les personnels enseignants de votre établissement.

Conditions de recevabilité et de classement des demandes :

Sont recevables les candidatures de fonctionnaires titulaires, appartenant à un corps d'enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale, âgés de 40 ans au moins au 1^{er} octobre 2015, justifiant de 10 ans de services effectifs d'enseignement à cette même date. La date d'appréciation des titres et diplômes est fixée au 31 octobre 2014.

2G rue du général

Delaborde

BP 81921

21019 Dijon cedex

Vous voudrez bien demander aux intéressés de se reporter à la note de service ministérielle citée en référence décrivant les conditions requises, et les critères de classement des demandes.

Saisie des candidatures :

Les personnels pourront faire acte de candidature par le système d'information et d'aide pour les promotions (SIAP) à l'adresse internet suivante :

<http://www.education.gouv.fr/pid61/siap-systeme-information-aide-pour-les-promotions.html>

**LE SYSTEME D'INFORMATION ET D'AIDE POUR LES PROMOTIONS (SIAP)
SERA OUVERT DU 6 AU 28 JANVIER 2015**



Les accusés de réception des candidatures par SIAP vous seront adressés par courrier électronique dès la fermeture du serveur ; vous devrez les éditer en double exemplaire, les remettre aux intéressés pour vérification et signature, puis me les transmettre par retour du courrier au plus tard le 4 février 2015, terme de rigueur, accompagnés des pièces justificatives (photocopies des titres et diplômes) produites en double exemplaire (un exemplaire étant conservé par mes services, un exemplaire étant destiné à l'administration centrale).

L'absence de pièces justificatives entraînera automatiquement la non recevabilité de la candidature ou la non prise en compte dans le calcul du barème.

Si l'enseignant postule pour l'inscription sur deux listes d'aptitude, il devra produire les pièces justificatives en double exemplaire pour chaque type de liste d'aptitude.

Dans le cas de candidatures multiples, le choix prioritaire devra être clairement indiqué.

Les candidatures formulées exceptionnellement sur imprimé papier devront vous être rendues pour la même date limite que les confirmations de candidatures saisies sur SIAP, et devront me parvenir avec celles-ci.

Par ailleurs, j'attire particulièrement votre attention sur la prise en compte des situations spécifiques :

1) Affectation dans un établissement où les conditions d'enseignement sont difficiles :

4 points à partir de la 3^{ème} année d'exercice puis 2 points par an à concurrence de 10 points.

A ces points peut s'ajouter une bonification dans la limite de 10 points pour tenir compte de la manière de servir de l'enseignant.

2) Exercice de fonctions spécifiques :

L'exercice de certaines fonctions telles que conseiller pédagogique, tuteur, conseiller en formation continue ou chef de travaux permettra d'apprécier plus largement l'investissement professionnel de l'enseignant et pourra se traduire par une bonification allant jusqu'à 10 points, proposée par le chef d'établissement ou de service, non cumulable avec la bonification précédente.

Pour les personnels concernés par l'attribution de ces bonifications, vous voudrez bien m'adresser une proposition chiffrée selon les modalités définies ci-dessus et complétée par un rapport détaillé et précis définissant les fonctions au titre desquelles la bonification peut être attribuée.

Je vous précise qu'il vous est possible de m'adresser un avis défavorable que vous porterez à la connaissance de l'intéressé qui le signera avant envoi à mes services. Cet avis devra être précis, circonstancié et s'appuyer sur des éléments récents.

Le recteur,
Pour le recteur et par délégation
Le directeur des ressources humaines


Régis HAULET